

Paris le 8 septembre 2020

Objet : Point sur le soutien aux entreprises en matière de charge sociales

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons les principales mesures d'aides aux entreprises prévues par la 3ème loi de finance rectificative de l'année, visant à alléger les cotisations et contributions sociales dues aux URSSAF, ou à en faciliter le paiement, dans des conditions connues à ce jour. Compte tenu des obligations déclaratives à la charge des entreprises pour en bénéficier, nous vous invitons à prendre connaissance de ce qui suit.

1/ EXONERATIONS DE COTISATIONS : SECTEURS IMPACTES ET SECTEURS CONNEXES

Le premier volet de ce dispositif consiste en une exonération de cotisations patronales :

- *l'exonération vise les employeurs de moins de 250 salariés dans les secteurs les plus impactés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel) et porte sur une période de 4 mois (février – mai 2020), et des secteurs qui en dépendent sous condition pour ces derniers d'avoir subi une importante baisse de chiffre d'affaires (dits secteurs connexes). Voir tableau 1 pour les activités concernées ;*

En effet, les employeurs dont l'activité relève d'un secteur dépendant des secteurs prioritaires (secteurs « connexes ») doivent, selon la loi, justifier d'une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Le décret précise que cette condition est remplie lorsque la baisse du chiffre d'affaires est d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les employeurs qui le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

La condition de baisse importante du chiffre d'affaires est également remplie lorsque cette baisse représente, sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente, au moins 30 % :

- du chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

2/ EXONERATION DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIES AYANT EU UNE INTERDICTION D'ACCUEILLIR DU PUBLIC PENDANT LE CONFINEMENT

Cette exonération, hors cas des fermetures volontaires, concerne les employeurs de moins de 10 salariés qui ont subi une interdiction d'accueillir du public. L'exonération porte sur une période de 3 mois (février – avril 2020). Concrètement, sont notamment concernés les commerces jugés non indispensables à la vie de la Nation,

3/ AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS

En plus de ces exonérations, ces employeurs (cas 1 et 2) pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sur 2020, sous forme d'un « crédit » imputable égal à 20 % des revenus d'activité versés au titre de ces mêmes périodes d'emploi et d'un plan d'apurement de leurs dettes sociales (cf. tableau 3).

4/ LES AUTRES ENTREPRISES

Les entreprises n'entrant pas dans le champ d'application des exonérations visées aux points 1 et 2 pourront bénéficier d'une remise de cotisation dans le cadre d'un plan d'apurement de leur dette conclu avec l'URSSAF.

Vous trouverez les conditions d'accès à cette remise dans le Tableau 2 : « Remise partielle des cotisations et contributions patronales »

Vous devrez alors contacter votre URSSAF pour définir les modalités de ce plan d'apurement et valider ensemble les remises de cotisations envisageables.

Pour bénéficier de ces mesures, les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations afin de bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations sans application de pénalités (titre 1 et titre 2). Aussi nous vous remercions de compléter le questionnaire en annexe 1 de ce document pour nous indiquer dans quelle catégorie se situe votre entreprise. ***Nous vous invitons à nous le retourner avant le 30 septembre pour nous permettre de procéder aux déclarations correspondantes auprès des URSSAF. Attention vos réponses détermineront vos éventuels allègements de cotisations. Sans réponse de votre part aucun allègement ne sera déclaré. En cas de doute sur l'évolution de votre chiffre d'affaires, nous vous invitons à solliciter votre correspondant comptable habituel, nous vous joignons en Annexe 2 une méthode d'aide à la décision.***

Pour rappel pour déterminer l'éligibilité à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations, seule l'activité principale réellement exercée est prise en compte.

Le Président
Monsieur François Epelbaum

Tableau 1 : Liste des activités éligibles pour les employeurs de moins de 250 salariés

Liste des activités éligibles pour les employeurs de moins de 250 salariés	
1/ Secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel)	2/ Secteurs dont l'activité dépend des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (dits « secteurs connexes ») (1)
<ul style="list-style-type: none"> •Téléphériques et remontées mécaniques •Hôtels et hébergement similaire •Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée •Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs •Restauration traditionnelle •Cafétérias et autres libres-services •Restauration de type rapide •Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise •Services des traiteurs •Débits de boissons •Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée •Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision •Distribution de films cinématographiques •Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport •Activités des agences de voyages •Activités des voyagistes •Autres services de réservation et activités connexes •Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès •Agences de mannequins •Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) •Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs •Arts du spectacle vivant •Activités de soutien au spectacle vivant •Création artistique relevant des arts plastiques •Galeries d'art •Artistes auteurs •Gestion de salles de spectacles et production de spectacles •Gestion des musées •Guides conférenciers •Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires •Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles •Gestion d'installations sportives •Activités de clubs de sports 	<ul style="list-style-type: none"> •Culture de plantes à boissons •Culture de la vigne •Pêche en mer •Pêche en eau douce •Aquaculture en mer •Aquaculture en eau douce •Production de boissons alcooliques distillées •Fabrication de vins effervescents •Vinification •Fabrication de cidre et de vins de fruits •Production d'autres boissons fermentées non distillées •Fabrication de bière •Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée •Fabrication de malt •Centrales d'achat alimentaires •Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons •Commerce de gros de fruits et légumes •Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans •Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles •Commerce de gros de boissons •Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés •Commerce de gros alimentaire spécialisé divers •Commerce de gros de produits surgelés •Commerce de gros alimentaire •Commerce de gros non spécialisé •Commerce de gros de textiles Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques •Commerce de gros d'habillement et de chaussures •Commerce de gros d'autres biens domestiques •Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien •Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services •Blanchisserie-teinturerie de gros •Stations-service •Enregistrement sonore et édition musicale •Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision •Distribution de films cinématographiques •Éditeurs de livres •Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures,

<ul style="list-style-type: none"> •Activité des centres de culture physique •Autres activités liées au sport •Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes •Autres activités récréatives et de loisirs •Exploitations de casinos •Entretien corporel •Trains et chemins de fer touristiques •Transport transmanche •Transport aérien de passagers •Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance •Cars et bus touristiques •Transport maritime et côtier de passagers •Production de films et de programmes pour la télévision •Production de films institutionnels et publicitaires •Production de films pour le cinéma •Activités photographiques •Enseignement culturel 	<ul style="list-style-type: none"> sonorisation, lumière et pyrotechnie •Services auxiliaires des transports aériens •Services auxiliaires de transport par eau •Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur •Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers •Boutique des galeries marchandes et des aéroports •Traducteurs-interprètes •Magasins de souvenirs et de piété •Autres métiers d'art •Paris sportifs •Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
(1) Sous condition d'une baisse importante de chiffre d'affaires pour ces derniers	

Tableau 2 « Remise partielle de cotisations et contributions patronales »

Les entreprises de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre de ces plans d'apurement et sous condition d'avoir subi **une réduction d'activité d'au moins 50 % sur la période allant du 1er février au 31 mai 2020, bénéficier d'une remise de cotisations patronales d'au plus 50 % au titre de ces périodes selon les précisions ci-après :**

Remise partielle de cotisations et contributions patronales	
Sous conditions, les entreprises de moins de 250 salariés ne bénéficiant pas des exonérations et du crédit imputable (voir tableaux I et II) pourront bénéficier d'une remise partielle de cotisations patronales dans le cadre d'un plan d'apurement conclu avec l'URSSAF.	
Employeurs éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Employeurs de moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 ne bénéficiant pas des dispositifs d'exonération et de « crédit » de cotisations (voir tableaux I et II), ayant conclu un plan d'apurement avec l'URSSAF et dont l'activité a été réduite entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.
Autres conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes (loi art. 65, X). • Être à jour des obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'URSSAF en ce qui concerne les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020. <p>La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues, ou avait conclu et respectait un plan avant le 15 mars 2020 (loi art. 65, X).</p>
Cotisations concernées et	<ul style="list-style-type: none"> • Dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes courant du 1^{er} février au 31 mai 2020.

montant de la remise	<ul style="list-style-type: none"> • La remise peut aller jusqu'à 50 % des sommes dues. • Le bénéfice de la remise partielle est acquis, sous réserve du paiement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans les plans d'apurement.
(1) La condition de réduction d'activité (chiffres d'affaires) s'apprécierait comme pour le bénéfice des aides du fonds de solidarité.	

Tableau 3 « Plans d'apurement des dettes d'URSSAF »

La loi met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à étaler le paiement des cotisations restant dues aux URSSAF. Toutes les entreprises y seront éligibles, y compris celles ne bénéficiant pas des exonérations précitées, sous réserve de répondre aux conditions requises ci-après :

Plans d'apurement	
La loi crée un mécanisme visant à permettre d'étaler le paiement des dettes sociales sur une durée à préciser par décret (les rapports parlementaires évoquent une période pouvant aller jusqu'à 36 mois).	
Employeurs éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les employeurs (y inclus ceux qui sont hors champ des exonérations ou du crédit de cotisations), pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues au 30 juin 2020.
Cotisations pouvant être concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) et d'allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation accidents du travail/maladies professionnelles et cotisations d'assurance chômage. • Cotisations et contributions sociales salariales qui ont été précomptées sans être reversées aux URSSAF (dans ce cas, le plan doit prévoir en priorité leur règlement). • Le cas échéant, le plan tient compte des exonérations et remises dont aura également bénéficié l'employeur.
Modalités de proposition du plan	<ul style="list-style-type: none"> • Employeurs de moins de 250 salariés : <p>-les directeurs des URSSAF peuvent adresser des propositions de plan d'apurement avant le 30 novembre 2020 : à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par l'employeur dans un délai d'un mois (soit avant la fin décembre 2020), le plan sera réputé accepter ;</p> <p>-à défaut de proposition par l'URSSAF : possibilité de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'URSSAF le bénéfice d'un plan d'apurement.</p>

Annexe 1 : Formulaire réponse à envoyer à votre gestionnaire de paie avant le 30 septembre 2020 pour déclarer la situation de l'entreprise en vue du bénéfice des allègements de cotisations

Société :

N° SIRET :

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, (Nom prénom).....,

Responsable de l'entreprise.....

Dont l'activité principale réelle est

Atteste sur l'honneur que mon entreprise est concernée par la situation : (cochez la case correspondante) :

- Employeur de moins de 250 salariés d'un des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel)
- Employeur de moins de 250 salariés d'un des secteurs dont l'activité dépend des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (dits « secteurs connexes ») et dont la baisse de chiffre d'affaires répond aux critères exigés.
- Employeur de moins de 10 salariés relevant d'autres secteurs, dont l'activité, qui implique l'accueil du public, a été interrompue du fait de l'épidémie de Covid-19 (hors fermetures volontaires).

Fait à

Date

Signature

NB :

- Un seul choix à cocher
- Les réponses vides ne seront pas traitées. En cas de difficultés, rapprochez-vous de votre collaborateur comptable au Cabinet

Annexe 2 : Aide à l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires des entreprises connexes

DATE DE CREATION DE L'ENTREPRISE ANTERIEURE AU 15/3/2019

1/ CA HT du 15/3/2020 au 15/5/2020 :

2/ CA HT du 15/3/2019 au 15/5/2019 :

3/ CA HT annuel 2019 :

4 / CA HT 2019/12*2 :

5/ CA HT 2019 * 30 % :

Ecart entre 1 et 2 :

Variation en % sup à 80 % :

Ecart entre 1 et 4 :

Variation en % sup à 80 % :

Ecart entre 1 et 2 :

Différence avec 5 supérieure à 0 :

DATE DE CREATION DE L'ENTREPRISE ENTRE LE 1/1/2019 ET LE 15/3/2019

1/ CA HT de la création au 31/12/2019 :

2/ CA HT 2019 sur 12 mois ramenée sur 2 mois = 1/12mois x 2 mois :

Variation en % sup à 30 % :

DATE DE CREATION DE L'ENTREPRISE POSTERIEURE AU 15/3/2019

1/ CA HT de la date de création au 15/3/2020 :

2/ Nombre de mois depuis la création 15/3/2020 :

3 /Moyenne CA HT sur 2 mois =1/2*2 mois

4/ Ecart entre 1 et 4 :

Variation en % sup à 80 % :